

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

92

-

0513

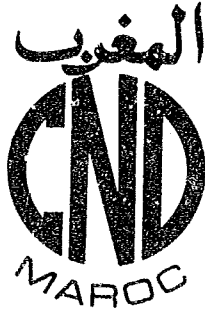
ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للوثائق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B-P 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

92-0513

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DES CHANGES

INSTRUCTION N° 01
AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS ET NOTES
ET CIRCULAIRES L'AYANT MODIFIÉE
OU COMPLÉTÉE

REGIME DES IMPORTATIONS

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق

رقم 92-513 تاريخ 26/11/92

جديدة

مصلحة الضرائب والمستعاض

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DES CHANGES

INSTRUCTION N° 01

AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS ET NOTES

ET CIRCULAIRES L'AYANT MODIFIÉE

OU COMPLÉTÉE

RÉGIME DES IMPORTATIONS

صفحة بيضاء

Page blanche

2

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE I

CONTRAT COMMERCIAL ET TITRE D'IMPORTATION

Chapitre I. — CONTRAT COMMERCIAL

Chapitre II. — TITRE D'IMPORTATION

Chapitre III. — PASSAGE F^N DOUANE

TITRE II

DOMICILIATION DES TITRES D'IMPORTATION

TITRE III

REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS

Chapitre I. — PRINCIPES GENERAUX

Chapitre II. — FRAIS ACCESSOIRES

1) Frais accessoires réglés en dirhams

2) Frais accessoires réglés en devises

TITRE IV

APUREMENT

Chapitre I. — CONTROLE DES OPERATIONS

Chapitre II. — CONSERVATION DES DOSSIERS

صفحة بيضاء

Page blanche

4

L' présente Instruction, tout en édictant de nouvelles procédures, codifie et simplifie les diverses dispositions jusque là éparses de la réglementation des changes applicable aux importations. Désormais, elle régira seule, la matière.

Conçue en un document qui s'adresse avant tout aux banques intermédiaires agréées ; elle n'en demeure pas moins aisément accessible aux personnes les moins averties, et plus particulièrement aux importateurs qui y trouveront tous les renseignements qui sont à même de les orienter et de mieux les édifier sur certains de leurs droits et obligations.

En effet, l'ancienne Instruction 01, ne se prêtait guère à ce genre de consultation, en égard d'une part, à son aspect ardu et compliqué par les multiples notes et références auxquelles renvoyaient constamment les dispositions principales, et d'autre part, à son contenu, qui se proposait de régler jusqu'au menu détail certaines opérations.

Aussi, a-t-on délibérément opté pour l'abandon pur et simple de la méthode des « notes et références » qui était plutôt source de confusion, et pour la simplification au maximum des règles de procédure ; la rédaction par articles a été toutefois maintenue en vue de permettre l'usage aisé et sûr de l'Instruction. Par ailleurs, dans ce cadre d'ensemble, le rôle des banques intermédiaires agréées a été davantage consolidé et élargi.

Pour ce qui est des procédures, plusieurs assouplissements ont été en effet adoptés.

Les fiches de contrôles et différentes annexes ont été supprimées ; ainsi, un dossier classé auprès d'une banque sera simplement constitué d'une « chemise » contenant tous les renseignements et documents relatifs à l'opération d'importation depuis son initiation jusqu'à son dénouement.

Aucun délai n'existe désormais pour la domiciliation des certificats d'importation.

Convient-il toutefois, de rappeler à cet égard, que le fonctionnement des guichets domiciliaires reste subordonné à leur immatriculation auprès de l'Office des Changes et l'attribution « ne varietur » d'un numéro indicatif propre à chaque guichet.

Certaines dispositions, tels les répertoires de domiciliation ont été conçues de façon à permettre une utilisation optimale et rationnelle des renseignements relatifs aux titres d'importation. Les intermédiaires agréés sont tenus d'envoyer à l'Office des Changes dès la première décade suivant le mois de domiciliation, les répertoires afférents aux engagements d'importation et dont seule la partie relative à la domiciliation doit être dûment remplie. Les répertoires relatifs aux certificats d'importation doivent quant à eux parvenir à l'Office des Changes dûment remplis à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date du visa du titre par cet organisme ; ils doivent être accompagnés des dossiers non-apurés par les intermédiaires agréés. De même les dossiers non-apurés afférents aux engagements d'importation, ainsi que les répertoires de domiciliation dûment

complétés des renseignements relatifs aux règlements financiers correspondants, doivent être adressés à l'Office des Changes après 12 mois à compter de la date de domiciliation du titre.

Désormais, le classement des dossiers apurés incombe aux intermédiaires agréés qui n'auront plus à les transmettre à l'Office des Changes. Une telle procédure constitue moins une innovation que le souci d'un contrôle plus rationnel et plus souple.

Quant aux règlements financiers, l'Instruction précise essentiellement à quel stade de la procédure ces règlements peuvent ou doivent intervenir. Il demeure entendu que les intermédiaires agréés, sont tenus dans ce cadre, de se référer soit aux textes généraux qui traitent des règlements entre le Maroc et l'étranger, soit aux textes édictant des régimes particuliers en vertu d'accords ou de conventions passés avec certains pays étrangers. A noter à cet égard, que dans le cas où ces régimes particuliers existent, leur application est de droit commun.

En ce qui concerne le rôle des intermédiaires agréés, il a été renforcé dans la présente Instruction. Outre la possibilité d'effectuer, en ce qui concerne les biens d'équipement, des règlements d'acomptes et d'accepter des paiements différés sous certaines conditions, les intermédiaires agréés, sont autorisés à accepter des documents de transport combiné, pour les règlements financiers des importations pour autant que ces documents soient conforme aux critères définis par la chambre de commerce internationale. Ainsi, il a été tenu compte des exigences et de l'évolution récente des techniques du transport international.

Enfin, convient-il de souligner, que si la présente Instruction n'envisage pas dans le détail tous les problèmes susceptibles de se présenter aux intermédiaires agréés, elle tend avant tout à établir les principes généraux qui permettent de dégager la solution qui s'impose, dans le cadre de la réglementation, pour chaque cas d'espèce.

Il se peut malgré tout, que les intermédiaires agréés soient conduits à consulter l'Office des Changes, soit sur une question de principe, soit sur une question d'application pratique.

A cet effet, les services de l'Office des Changes restent à l'entière disposition des intermédiaires agréés pour leur apporter toutes explications utiles et pour se pencher sur toute suggestion ou remarque relative à l'application de ce texte. Cette collaboration directe et combien fructueuse est de nature non seulement à éviter aux intermédiaires agréés le plus grand nombre de difficultés ou d'erreurs d'interprétation, mais encore à permettre aux importateurs de tirer le plus grand profit des allègements des formalités auxquelles ils demeurent astreints.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES CHANGES

Signé : AH AMOR

ARTICLE PRELIMINAIRE. — Toute importation de marchandise est subordonnée à la souscription d'un titre d'importation préalablement domicilié auprès d'une banque intermédiaire agréée et accompagné d'un contrat commercial. Par conséquent, aucune expédition de marchandise à destination du Maroc ne peut être effectuée avant l'obtention ou la souscription d'un titre d'importation.

TITRE I

CONTRAT COMMERCIAL ET TITRE D'IMPORTATION

CHAPITRE I

CONTRAT COMMERCIAL

ARTICLE PREMIER. — On entend par contrat commercial tout document justifiant de l'achat d'une marchandise de l'étranger. Il peut consister en l'une des pièces désignées ci-après :

- contrat ou marché dûment conclu par les parties concernées ;
- facture définitive ou facture pro-forma ;
- bon, lettre ou téléx de commande ferme ;
- confirmation définitive d'achat.

ARTICLE 2. — Un contrat peut être établi :

- départ usine ;
- wagon départ ;
- loco départ ;
- Free Alongside Ship (F. A. S.) ;
- Free on board (F.O.B.) ;
- Coût et Frêt (C & F) ;
- Coût Assurance et Frêt (CAF ou CIF) ;
- Franco frontière ;
- Franco destination. . . .

ARTICLE 3. — Le contrat commercial peut être libellé :

- soit en dirhams ;
- soit en l'une des devises « cotées » par Bank Al Maghrib ;

— soit en l'une des monnaies prévues par un accord particulier si la marchandise est de provenance ou d'origine d'un pays avec lequel le Maroc est lié par un tel accord. Dans ce cas, aucune autre monnaie ne pourra être admise en dehors de celles prévues par le dit accord.

ARTICLE 4. — Le contrat commercial doit indiquer :

- a) le nom des parties contractantes ;
- b) la nature de la marchandise ;
- c) la nature du contrat (FOB, C & F. Loco départ. .) ;
- d) les pays d'origine et de provenance ;
- e) le prix unitaire de la marchandise et la monnaie de facturation ;
- f) la valeur globale de la marchandise ;
- g) le poids ;
- h) les échéances fixées pour le paiement ;
- i) les délais de livraison ;
- j) s'il échet le montant de la commission revenant à un représentant ainsi que le nom et l'adresse de ce dernier.

ARTICLE 5. — Les banques sont autorisées à domicilier les titres d'importation accompagnés de contrats commerciaux ne mentionnant pas les alinéas g, h, i et j prévus à l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, ces mentions doivent ultérieurement figurer sur les factures définitives jointes au dossier d'importation.

CHAPITRE II

TITRE D'IMPORTATION

ARTICLE 6. --- Un titre d'importation permet le passage en douane de la marchandise et son règlement financier. Il consiste soit en un engagement d'importation soit en un certificat d'importation.

ARTICLE 7. --- On appelle engagement d'importation le titre souscrit pour l'importation de produits non soumis à autorisation d'importation (liste A du Programme Général des Importations). Il est directement souscrit et domicilié auprès de la banque intermédiaire agréé choisie par l'importateur.

Il se compose de 7 exemplaires : 5 exemplaires blancs, un exemplaire rayé de rouge (exemplaire douanier), un exemplaire rayé de vert (exemplaire de paiement).

ARTICLE 8. --- On appelle certificat d'importation le titre souscrit pour l'importation de produits soumis à autorisation d'importation (liste B du Programme Général des Importations) et à titre dérogatoire pour l'importation de produits relevant de la liste C du Programme Général des Importations.

Il est délivré par le Ministère chargé du Commerce et soumis au visa de l'Office des Changes.

Il se compose de 10 exemplaires ; 7 exemplaires blancs, un exemplaire bleu (exemplaire de contrôle), un exemplaire vert (exemplaire de paiement), un exemplaire rouge (exemplaire douanier).

Avant le dépôt du titre au Ministère chargé du Commerce, tous les exemplaires doivent comporter le cachet d'une banque intermédiaire agréé prédomiciliaire du titre.

ARTICLE 9. --- Après visa du certificat d'importation, l'Office des Changes adresse :

- un exemplaire blanc et l'exemplaire bleu à l'importateur ;
- un exemplaire blanc et l'exemplaire vert à la banque domiciliaire ;
- un exemplaire blanc et l'exemplaire rouge à l'Administration des Douanes ;
- un exemplaire blanc au Ministère Chargé du Commerce.

ARTICLE 10. --- La validité d'un titre d'importation est de six mois pour le passage en douane. Ce délai commence à courir à compter de la date de domiciliation bancaire pour les engagements d'importation et de la date de visa par l'Office des Changes pour les certificats d'importation.

Toutefois, des délais spéciaux peuvent être expressément autorisés par l'Office des Changes pour des cas dûment justifiés.

Il demeure entendu que les marchandises expédiées à destination du Maroc avant l'expiration de ce délai pourront néanmoins pénétrer ultérieurement et sans considération de délai sur le territoire national à condition que le titre de transport justifie l'expédition directe des marchandises à destination du Maroc avant la date de péremption du titre d'importation.

ARTICLE 11. — Le délai pendant lequel la banque intermédiaire agréé est autorisée à effectuer le règlement financier des importations est le délai imparti pour le passage en douane de la marchandise majoré de six mois.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article 40.

ARTICLE 12. — Le délai de validité d'un certificat d'importation peut être prorogé pour des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les demandes de prorogation doivent être adressées, au plus tard, dans le mois qui suit la date de péremption du certificat d'importation, soit à l'Office des Changes lorsqu'il s'agit d'une prorogation n'excédant pas un mois, soit au Ministère Chargé du Commerce lorsqu'il s'agit d'une prorogation d'une durée supérieure à un mois.

ARTICLE 13. — Les demandes de prorogation de validité doivent être établies en dix exemplaires conformément au modèle joint en annexe 4.

ARTICLE 14. — Le délai de validité d'un engagement d'importation ne peut pas être prorogé.

ARTICLE 15. — Les modifications des conditions initiales du certificat d'importation doivent faire l'objet d'une demande présentée au Ministère Chargé du Commerce et établie en dix exemplaires conformément au modèle joint en annexe 4.

Les modifications relatives au nom du fournisseur ne sont soumises à aucune autorisation si les pays d'origine et de provenance restent sans changement.

CHAPITRE III

PASSAGE EN DOUANE

ARTICLE 16. — On appelle "imputation douanière" les mentions apposées ou certifiées conformes par les services des douanes sur les titres d'importation ou le cas échéant sur les avis d'imputation ou avis rectificatifs d'imputation.

ARTICLE 17. — Toute imputation douanière comporte :

- la désignation du bureau de douane ;
- le numéro de la déclaration d'importation ;
- la date d'enregistrement de la déclaration ;
- la quantité ;
- la valeur ;
- l'émargement du receveur des douanes ou de son délégué, assorti du cachet du bureau.

TITRE II

DOMICILIATION DES TITRES D'IMPORTATION

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 18. — Tout titre d'importation est soumis à l'obligation de domiciliation auprès d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

ARTICLE 19. — La domiciliation d'un titre d'importation consiste :

- pour un importateur, à faire choix d'une banque ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé chez laquelle ou par laquelle il s'engage à effectuer ou à faire effectuer pour son compte les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation du Commerce Extérieur et des Changes, relatives à un même contrat d'importation ;
- pour une banque Intermédiaire Agréé, à effectuer pour le compte d'un importateur les opérations et formalités prévues par la réglementation du Commerce Extérieur et des Changes et à réunir pour le compte de l'Office des Changes les documents commerciaux et financiers permettant de contrôler la régularité des opérations effectuées.

ARTICLE 20. — La domiciliation est effectuée auprès des différents guichets de la banque intermédiaire agréé dotés d'un numéro d'immatriculation attribué "ne variétur" par l'Office des Changes.

ARTICLE 21. — La domiciliation d'un engagement d'importation est effectuée dès sa souscription et sa présentation par l'importateur au guichet de l'intermédiaire agréé.

Toutefois, le visa de l'Office des Changes est requis préalablement à toute domiciliation lorsque :

- 1° l'importateur n'est pas inscrit au registre du commerce ;
- 2° le contrat commercial est stipulé CAF, à l'exception des contrats relatifs à des marchandises expédiées par avion ou par colis postal ;
- 3° le contrat commercial prévoit des règlements échelonnés comportant des intérêts ou des agios.

ARTICLE 22. — Après la domiciliation d'un engagement d'importation la banque restitue à l'importateur un exemplaire blanc du titre et adresse directement :

- un exemplaire blanc au Ministère chargé du Commerce ;
- l'exemplaire rayé de rouge et un exemplaire blanc à l'Administration des Douanes ;
- un exemplaire blanc à l'Office des Changes dans les conditions prévues à l'article 28.

ARTICLE 23. — Un certificat d'importation ne peut être domicilié par la banque intermédiaire agréé que s'il est délivré par le Ministère chargé du Commerce et revêtu du visa de l'Office des Changes.

Par ailleurs, la banque ne procédera à la domiciliation d'un certificat d'importation qu'à la réception de l'exemplaire dit de paiement (exemplaire vert) qui lui parvient directement de l'Office des Changes et sur présentation à son guichet des exemplaires destinés à l'importateur.

ARTICLE 24. — Les titres d'importation relatifs à des importations sans paiement sont dispensés de la formalité de domiciliation bancaire.

ARTICLE 25. — Au moment de la domiciliation d'un titre d'importation, la banque doit apposer sur les exemplaires du titre un cachet comportant :

- le numéro du guichet de domiciliation ;
- un numéro de référence tiré d'une série continue ;
- la date de domiciliation ;
- la date d'expiration du titre en ce qui concerne les engagements d'importation.

CHAPITRE II

REPertoire DE DOMICILIATION

ARTICLE 26. — La banque est tenue d'établir deux répertoires distincts : un répertoire pour les engagements d'importation et un répertoire pour les certificats d'importation et ce, conformément aux modèles joints en annexes 7 et 9.

ARTICLE 27. — La banque doit ouvrir un dossier de domiciliation par titre d'importation. Ce dossier recevra au fur et à mesure tous les documents relatifs à l'exécution de l'importation et son règlement financier et notamment :

- l'exemplaire vert ou rayé de vert du titre d'importation ;
- tous les documents commerciaux et financiers et notamment : le contrat commercial, les factures définitives, les notes de débit ou crédit éventuelles relatives à l'opération, les notes de frais accessoires
- tous les documents douaniers ; le cas échéant, les avis d'imputation ou de rectification d'imputation délivrés par la douane conformes au modèle joint en annexe 3 ;
- d'une manière générale tous les renseignements ou correspondances échangées relatifs au dossier d'importation.

ARTICLE 28. — La banque doit adresser à l'Office des Changes dans la première décade suivant le mois de domiciliation une copie du répertoire afférent aux engagements d'importation, dont seule la partie domiciliation sera dûment remplie et accompagnée d'un exemplaire blanc de chaque engagement d'importation domicilié par ses soins.

TITRE III

REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 29. -- Un titre d'importation dûment domicilié permet à son titulaire de faire procéder par la banque domiciliaire au règlement des marchandises ainsi que des frais accessoires.

ARTICLE 30. -- Le règlement des importations par la banque domiciliaire doit strictement obéir aux stipulations du contrat commercial et du titre de paiement et intervenir conformément à la présente instruction et/ou tout autre disposition de la réglementation des changes en général.

ARTICLE 31. -- Les règlements financiers relatifs à une importation de marchandises doivent, sous réserve des dispositions prévues à l'article 32, être effectués en totalité ou en partie conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger. Ainsi, ils peuvent intervenir :

- 1° soit par paiement au fournisseur au moyen de devises achetées auprès de Bank Al Maghrib dont la liste est jointe en annexe 10 ;
- 2° soit en créditant un compte en devises ou un compte étranger en dirhams convertibles ouverts sur les livres d'un intermédiaire agréé.

ARTICLE 32. -- Dans le cadre des règlements financiers des importations, la banque domiciliaire est autorisée à procéder à l'ouverture de crédits documentaires et/ou à accepter des tirages.

Le crédit documentaire ou l'acceptation doivent obligatoirement comporter une clause spéciale stipulant que le paiement est subordonné à la justification de l'expédition directe et exclusive de la marchandise à destination du Maroc tel que défini à l'article 37.

ARTICLE 33. -- Dans le cas où l'importation entre dans le cadre de régimes particuliers édictés par des textes spécifiques tels les conventions passées avec les pays étrangers, les accords de paiements..., la banque domiciliaire est tenue d'effectuer le règlement financier de cette importation conformément à ces régimes particuliers.

ARTICLE 34. -- Les arbitrages au moyen de devises acquises en vue de paiement d'importations sont prohibés.

ARTICLE 35. -- Toutes les opérations relatives au règlement financier d'une importation doivent être exclusivement effectuées par la banque domiciliaire pour le compte de l'importateur titulaire du dossier de domiciliation.

ARTICLE 36. — Le règlement financier des importations doit être effectué après l'entrée effective de la marchandise justifiée par la production de l'exemplaire de contrôle du titre dûment imputé par la douane. (exemplaire bleu et blanc pour les certificats d'importation et blanc pour les engagements d'importation).

Le règlement peut toutefois intervenir dès la justification de l'expédition de la marchandise à destination directe et exclusive du Maroc.

ARTICLE 37. — La justification de l'expédition des marchandises doit être fournie par l'un des documents suivants créés pour le transport de ces marchandises à destination directe et exclusive du Maroc :

- une « lettre de voiture » si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par voie routière ;
- une « lettre de transport aérien » si le transport est effectué par la voie aérienne ;
- un « connaissement direct de mise à bord » sur un navire nommé-ment désigné si le transport a lieu par voie maritime ;
- un document de transport combiné tel que défini par les règles et usances internationales ;
- un récépissé d'envoi par colis postal.

ARTICLE 38. — Le récépissé de prise en charge par une compagnie de navigation ou un transitaire, le connaissement de réception au quai d'embarquement ne permettent pas de considérer que les marchandises ont été expédiées à destination directe du Maroc.

ARTICLE 39. — La banque est autorisée à procéder au règlement financier de l'importation dès réception d'un avis de son correspondant à l'étranger indiquant sans ambiguïté que les documents d'expédition lui ont été présentés.

Une telle procédure ne doit pas dispenser la banque domiciliataire de veiller à ce que les documents d'expédition lui parviennent dans les meilleurs délais.

ARTICLE 40. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article 11, la banque est autorisée à procéder au règlement financier des importations à l'échéance ou aux échéances fixées par le contrat commercial et ce dans les conditions ci-après :

- les règlements ne doivent comporter ni intérêts ni agios. La banque devra bien entendu veiller à ce que ceux-ci n'aient pas été inclus dans le prix de la marchandise ;
- les règlements différés ne doivent pas porter sur une période dépassant deux années à compter de la date d'arrivée de la marchandise.

ARTICLE 41. — Les contrats commerciaux prévoyant des règlements différés ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 40 ci-dessus, doivent être soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Les demandes de transfert doivent être présentées sur annexe 1 accompagnées d'un état des montants à transférer conforme au modèle joint en annexe 2.

ARTICLE 42. — Le règlement des marchandises peut intervenir dans une monnaie autre que celle initialement prévue au contrat.

Toutefois, aucune modification ne peut intervenir après imputation douanière sans autorisation de l'Office des Changes.

ARTICLE 43. — Par dérogation aux dispositions de l'article 36 et sous réserve que le règlement ne comporte pas des intérêts, la banque est autorisée à effectuer, sous couvert de titres d'importation dûment domiciliés, des versements d'acompte à la commande et ce dans les limites fixées ci-après :

- les importations concernées doivent relever exclusivement du chapitre 84 de la nomenclature générale des produits ;
- le montant de l'acompte ne peut dépasser 25 % de la valeur F.O.B. de la marchandise.

ARTICLE 44. — Le règlement d'une importation ne peut être effectué avant les échéances prévues par le contrat commercial et confirmées, s'il y a lieu, par le titre de paiement (exemplaire vert ou rayé de vert) ou une autorisation particulière de l'Office des Changes.

ARTICLE 45. — Dans tous les cas, la banque domiciliataire ne peut procéder au règlement des marchandises que dans la limite des imputations douanières et du montant des factures définitives qui doivent correspondre à la valeur globale en devises figurant sur le titre de paiement. Pour les certificats d'importation, la valeur à prendre en considération est celle qui figure dans la case réservée à cet effet.

ARTICLE 46. — Les intermédiaires agréés sont autorisés à effectuer le règlement de sommes qui viendraient en dépassement des montants repris sur le titre d'importation dans la limite maximale de 5 % de la valeur globale de la marchandise à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 5 %.

Le règlement au titre de ce dépassement ne peut être effectué qu'au vu des imputations douanières figurant sur l'exemplaire de contrôle du titre et faisant apparaître ce dépassement.

Le dépassement en poids est admis dans la limite de 10 % du poids total figurant sur le titre d'importation. En aucun cas ce dépassement ne peut s'accompagner :

- d'une majoration de la valeur totale de la marchandise ;
- d'une majoration du nombre d'unités autorisées de marchandises à imputer ;
- d'une minoration de la valeur unitaire des marchandises.

CHAPITRE II

FRAIS ACCESSOIRES

ARTICLE 47. — On entend par frais accessoires tous les frais liés à une opération d'importation de marchandises. Ils sont fonction de la nature du contrat commercial et comportent en général : le frais maritime, les frais d'établissement de connaissement, les frais de certificat d'origine, les taxes d'embarquement, les commissions de transit, les frais de déchargement etc..

ARTICLE 48. — Le règlement des frais accessoires est effectué suivant le cas :

- soit en dirhams ;
- soit en devises.

I/ FRAIS ACCESSOIRES REGLES EN DIRHAMS

ARTICLE 49. — Les frais accessoires réglés en dirhams concernent :

- le frêt payé soit à un armateur, soit à un consignataire de navires, établis au Maroc ;
- selon la nature du contrat, les prestations à l'étranger avant la mise à bord de la marchandise, payées au correspondant établi au Maroc du transporteur ou transitaire étranger.

Les paiements de cette nature sont effectués soit par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, soit directement par l'importateur. Dans ce dernier cas, l'importateur est tenu de signaler ces paiements à la banque domiciliaire.

Les bénéficiaires de ces versements peuvent solliciter de l'Office des Changes l'autorisation de transférer les sommes ainsi encaissées.

ARTICLE 50. — Le règlement en dirhams du frêt maritime à un consignataire de navires ou un armateur établis au Maroc, donne lieu à l'établissement par la banque domiciliaire d'une attestation en double exemplaire et dont modèle est joint en annexe 5.

ARTICLE 51. — Les prestations fournies à l'étranger avant la mise à bord de la marchandise, qui sont réglées en dirhams au correspondant, établi au Maroc, d'un transporteur ou d'un transitaire étranger, donnent lieu à l'établissement par la banque domiciliaire d'une attestation en double exemplaire et dont modèle est joint en annexe 6.

ARTICLE 52. — Lors du règlement du frêt et des autres frais accessoires, l'importateur est tenu de se faire délivrer un exemplaire des attestations annexe 5 ou 6 par la banque domiciliaire pour les remettre au consignataire ou à l'armateur à l'occasion de son règlement.

Le consignataire ou l'armateur sont tenus de produire ces attestations bancaires à l'appui du compte d'escale soumis à l'Office des Changes.

ARTICLE 53. — Le transporteur étranger, dans le cadre de certains achats "loco-départ", peut convenir d'un prix forfaitaire payable en dirhams, comprenant à la fois le fret maritime et les prestations fournies avant la mise à bord de la marchandise. Dans ce cas l'attestation "annexe 6", délivrée par la banque domiciliaire devra mentionner l'ensemble de ces frais à condition que la facture "d'assignés suivis" établie par le transporteur étranger à son correspondant marocain soit fournie à la banque.

II/ FRAIS ACCESSOIRES REGLES EN DEVICES

ARTICLE 54. -- La banque domiciliaire a délégation pour procéder au règlement en devises du fret maritime relatif à une importation sous contrat « F.O.B. » ou « loco-départ » y compris les frais de mise à F.O.B. dans la mesure où lui sera fournie à l'appui du connaissement, une attestation dont le modèle est joint en annexe B, établie par l'importateur et stipulant que le fret a été payé au départ.

L'importateur est tenu de faire viser cette attestation par le consignataire du navire transporteur de la marchandise qui certifie qu'il n'a pas encaissé en dirhams, à l'arrivée, le montant du fret correspondant.

ARTICLE 55. — Lorsque le fret aérien correspondant à une importation sous contrat « F.O.B. » ou « loco-départ » y compris les frais de mise à F.O.B. aura néanmoins été payé au départ, la banque domiciliaire est habilitée à procéder au règlement en devises du montant correspondant à ce fret dans la mesure où l'importateur lui fournit la lettre de transport aérien stipulant que le fret a bien été payé au départ.

ARTICLE 56. -- Le règlement en devises des frais accessoires autres que le fret maritime ou aérien, correspondant à une importation sous contrat « loco-départ » doit être déduit par la banque domiciliaire du montant « F.O.B. » transférable, sous couvert du titre d'importation domicilié F.O.B. Celle-ci doit exiger de l'importateur les pièces justificatives afférentes aux prestations en cause.

TITRE IV

APUREMENT DES TITRES D'IMPORTATION

CHAPITRE I

CONTROLE DES OPERATIONS

ARTICLE 57. --- L'apurement d'un titre d'importation consiste pour la banque domiciliaire à réunir tous les documents commerciaux, financiers et douaniers concernant une opération d'importation et notamment :

- le contrat commercial ou une copie de ce document certifiée conforme par la banque ;
- l'exemplaire de paiement du titre (rayé de vert pour les engagements d'importation, vert pour les certificats d'importation) ;
- les factures définitives, les factures de frêt et les notes de frais accessoires autres que le frêt ;
- l'exemplaire de contrôle du titre (blanc pour les engagements d'importation, bleu pour les certificats d'importation). En l'absence de l'exemplaire imputé par la douane, aucun autre document, qu'il s'agisse d'une quittance de douane, d'un titre de transport, d'une note de transitaire, d'un récépissé de dépôt etc., ne peut tenir lieu de pièce justificative permettant d'apurer le dossier. Une exception est faite toutefois pour les duplicata certifiés conformes à l'original délivrés par l'Office des Changes ainsi que les avis d'imputation et les avis rectificatifs d'imputation établis par les bureaux des douanes.
- s'il y a lieu, un exemplaire des attestations prévues lors du règlement en dirhams ou en devises des frais accessoires.

ARTICLE 58. --- La banque domiciliaire doit dresser le bilan du dossier d'importation qui doit faire apparaître une concordance entre :

- les règlements et les factures définitives d'une part ;
- les factures définitives et les imputations douanières d'autre part.

ARTICLE 59. --- Dans le cas où l'importation n'a pas été réalisée, la banque domiciliaire invite l'importateur à lui transmettre tous les exemplaires du titre non utilisé en sa possession.

ARTICLE 60. --- Si le bilan ne fait apparaître aucune différence, le dossier peut être immédiatement apuré par la banque domiciliaire.

--- Si le bilan fait apparaître une insuffisance de règlement (avarie, bonification après expertise, ristourne, rabais, escompte etc...), la banque est autorisée à apurer le dossier au vu des justifications qui lui seront fournies par l'importateur.

Dans le cas où aucune justification n'est fournie par l'importateur, le dossier sera transmis à l'Office des Changes dans les conditions fixées à l'article 62.

--- Si le bilan fait apparaître un excédent de règlement tel que prévu par les dispositions de l'article 46, la banque est autorisée à apurer le dossier.

ARTICLE 61. --- Si le titre d'importation ne peut être apuré dans le cadre de l'article 60, le dossier correspondant doit être adressé sans délais à l'Office des Changes.

ARTICLE 62. --- Passé un délai de douze mois à compter de la date de domiciliation bancaire pour les engagements d'importation et du visa de l'Office des Changes pour les certificats d'importation, la banque doit adresser à l'Office des Changes une copie du répertoire de domiciliation initial, dûment complétée des renseignements relatifs au règlement financier, accompagnée des dossiers non apurés conformément aux dispositions contenues dans l'alinéa 2 de l'article 60.

La banque est tenue d'indiquer dans la colonne "observations" du répertoire de domiciliation les dossiers apurés ou non apurés par ses soins.

ARTICLE 63. --- Tous les documents transmis par les intermédiaires agréés à l'Office des Changes (répertoires de domiciliation, annexes et attestations bancaires) doivent être authentifiés par un cachet de la banque domiciliaire et deux signatures autorisées. Ces deux signatures doivent être revêtues d'un cachet indiquant le nom et la qualité du signataire.

CHAPITRE II

CONSERVATION DES DOSSIERS

ARTICLE 64. — Les dossiers apurés relatifs à des titres d'importation domiciliés auprès des guichets de Casablanca sont conservés au siège social de la banque domiciliaire.

Les dossiers apurés relatifs à des titres d'importation domiciliés auprès des guichets des autres villes du Maroc sont conservés au guichet domiciliaire.

Ces dossiers, tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle éventuel doivent être classés par numéro de domiciliation.

Il demeure entendu que les dossiers relatifs aux engagements d'importation et aux certificats d'importation doivent être classés séparément.

ARTICLE 65. — Le délai de conservation des dossiers apurés par les banques est fixé à cinq années à compter de la date d'apurement.

ARTICLE 66. — Sont abrogées :

- l'Instruction 01 du 1er septembre 1963 tel qu'elle a été modifiée ou complétée ;
- Les circulaires n° :
 - 1 077 du 5/12/63
 - 1 111 du 14/10/64
 - 1 161 du 19/06/67
 - 1 171 du 23/06/68
 - 1 185 du 18/10/69
 - 1 334 du 27/11/78
 - 1 369 du 9/01/80
 - 1 379 du 30/10/80
- les notes aux intermédiaires agréés n° :
 - 53 du 8/10/63
 - 129 du 8/10/69
 - 130 du 5/01/70
 - 134 du 6/02/70
 - 168 du 5/01/78

ainsi que tout autre disposition contraire.

Les intermédiaires agréés sont invités à veiller à l'application rigoureuse de la présente instruction qui régit désormais le régime des importations en matière de réglementation des changes.

Ils sont priés de s'adresser à l'Office des Changes pour toute difficulté d'interprétation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE
DES CHANGES

Signé : Ali AMOR

صفحة بيضاء

Page blanche

22

صفحة بيضاء

Page blanche

24

INSTRUCTION 01

ETAT DES MONTANTS A TRANSFERER

Nom (ou raison sociale) de l'importateur

Références du titre d'importation

Banque Domiciliaire

Monnaie de règlement

Date d'échéance du paiement	Montant du principal	Montant des intérêts	Total (principal et intérêts)
TOTAL			

Date, cachet et signature de la Banque
Domiciliaire,

صفحة بيضاء

Page blanche

26

DIRECTION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

AVIS { D'IMPUTATION (1)
RECTIFICATIF D'IMPUTATION (1)

IMPORTATION

ETABLI PAR
(cachet du bureau des douanes)

Banque domiciliaire

1. - Certificat d'importation (1)
Engagement d'importation (1) { n° du

2. - Importateur :

3. - Pays de provenance :

4. - Imputations { effectuées (1)
rectifiées (1)

Désignation du bureau des douanes	Emargement du Receveur des Douanes ou de son délégué	Numéro de la déclara- tion en douane	Date de l'imputation	Quantité imputée	Valeur des quantités imputées	
					en devises	en dirhams

(1) Rayer la mention inutile.

صفحة بيضاء

Page blanche

28

المملكة المغربية

وزارة التجارة والصناعة

Royaume du Maroc

Ministère du Commerce
et de l'Industrie

DEMANDE DE RECTIFICATIF AU CERTIFICAT D'IMPORTATION (1)

n° / OC n°	Pays
Délivrée le	Programme R/PGI
Expirant le	Section

Désignation de la marchandise :

Bureau de dédouanement de

Au lieu de :

Lire :

 AVIS DU SERVICE
TECHNIQUE

 (Date, signature et cachet
du demandeur)

(1) Indiquer au dos la liste des pièces justificatives fournies.

D E C I S I O N

VISA DE L'OFFICE DES CHANGES

A compléter par l'Importateur

Importateur :

(Nom et adresse)

Banque domiciliaire :

REMARQUES IMPORTANTES

- A/ - Les demandes de rectifications au certificat d'importation établies dans la présente forme concernent les modifications des conditions initiale et notamment :
- a) Un changement de nature ou de qualité de la marchandise (qui n'est possible que si la nouvelle marchandise correspond à la rubrique R/PGI sur laquelle a été imputée le certificat).
 - b) Un changement de validité.
 - c) Un changement des prix unitaires.
 - d) Eventuellement un changement des quantités (poids, métrage, cubage, etc...).
 - e) Changement de pays de provenance ou d'origine.
- B/ - Le présent rectificatif ne peut apporter de modifications à la valeur visée par l'Office des Changes pour laquelle a été délivrée le certificat original (déposer, s'il y a lieu, une demande de complément de valeur).
- C/ - Les présentes demandes de rectifications au certificat d'importation doivent être établies en dix exemplaires et sous peine de rejet, doivent être appuyées de pièces justificatives.

PIECES JUSTIFICATIVES (1)

(1) Mentionner ci-après la liste des pièces justificatives fournies à l'appui de la présente demande.

ATTESTATION BANCAIRE

Règlement en dirhams à un résident

de

fraîs accessoires afférents à une importation de marchandises (1)

A. - FRET MARITIME

Montant du règlement :

Nom de l'armateur ou consignataire du navire importateur :

Titre d'importation auquel se rapporte le règlement :

- numéro de référence du titre :

- numéro et date de domiciliation du titre :

- nom et adresse de l'importateur :

Nature du contrat commercial (2) :

Désignation et poids de la marchandise importée :

Connaissement :

- numéro, date et lieu d'émission du connaissement :

- navire transporteur :

- port de débarquement :

- date d'arrivée :

Les indications portées ci-dessus sont certifiées conformes aux documents du dossier de domiciliation et aux stipulations du connaissement maritime qui nous a été présenté ou du delivery ordre accompagné du décompte de fret.

Date, signature et cachet de la banque domiciliaire :

(1) Le compte d'escalo présenté à l'Office des Changes par le consignataire ou l'armateur devra obligatoirement être accompagné d'un exemplaire de cette attestation.

(2) FOB ou loco-départ.

Les intermédiaires agréés ne peuvent délivrer l'attestation annexe 5 qu'à l'occasion du règlement en dirhams à un **consignataire, agent maritime ou armement maritime au Maroc**, du montant des frais de transports maritimes à l'exclusion de tous autres frais, d'une marchandise importée dans le cadre d'un contrat de vente allant de « Départ-Usine » à « FOB » inclu.

Les frais de transports maritimes encaissés au Maroc tels qu'ils résultent de la facture ou décompte de prix présenté à la banque domiciliaire, ne peuvent en conséquence comprendre que :

- le prix du fret proprement dit ;
- le prix du timbre de connaissance ;
- le cas échéant, les frais d'arrimage après mise à bord de la marchandise, lorsque le contrat commercial produit par l'importateur stipule que la vente est réalisée **FOB « non arrimé »**. En l'absence de cette clause expresse et notamment dans le cas d'un simple contrat FOB sans autre stipulation, les frais d'arrimage demeurent à la charge du vendeur et ne peuvent, ni être réglés au Maroc en dirhams, ni faire l'objet d'une attestation bancaire annexe 5.

ATTESTATION BANCAIRE

**Règlement en dirhams à un résident
de**

frais accessoires afférents à une importation de marchandises (1)

B. - PRESTATIONS FOURNIES A L'ETRANGER

Montant du règlement (montant déduit du montant transférable)

Nom et adresse du résident bénéficiaire :

Nature de la prestation fournie :

Titre d'importation auquel se rapporte le règlement :

- numéro de référence du titre :

- numéro et date de domiciliation du titre :

- nom et adresse de l'importateur :

Nature du contrat commercial (2) :

Désignation et poids de la marchandise importée :

Nom du navire transporteur :

Port d'embarquement :

Date de la mise à bord :

Les indications portées ci-dessus sont certifiées conformes aux documents du dossier de domiciliation, ainsi qu'aux stipulations du connaissement maritime et de la facture d'assignés du transitaire étranger qui nous ont été présentés.

Date, signature et cachets de la banque domiciliaire :

(1) Toute demande de transfert adressée à l'Office des Changes par le bénéficiaire du règlement devra obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de cette attestation.

(2) Loco-départ ou wagon-départ, etc...

L'attestation bancaire annexe 6 est délivrée à l'importateur à l'occasion du règlement en dirhams à un transitaire installé au Maroc du montant « d'assignés suivis » représentant des frais accessoires à une importation de marchandises avancés par un transitaire étranger.

Ces frais encaissés par le transitaire marocain, pour le compte de son correspondant étranger, doivent obligatoirement être détaillés sur une facture « d'assignés » présentée à la banque. Ils sont fonction de la nature du contrat de vente de la marchandise conclu par l'importateur, auquel l'intermédiaire agréé est tenu de se reporter en examinant les documents contenus dans le dossier de domiciliation correspondant à l'importation.

Liste limitative, par nature de contrat commercial, des frais d'assignés suivis réglés à un transitaire susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une attestation annexe 6.

1° CONTRAT DE VENTE F. O. B.

a) Fret payable à destination (suivant connaissance maritime) :

- Frais d'établissement de connaissance.
- Frais de certificat d'origine.
- Frais d'assurance de la marchandise.

b) Fret payé au départ par le transitaire étranger :

- Frais d'établissement de connaissance.
- Timbre de connaissance.
- Frais de certificat d'origine.
- Le cas échéant, les frais d'arrimage après mise à bord de la marchandise lorsque le contrat commercial produit par l'importateur stipule que la vente est réalisée **FOB « non arrimé »**. En l'absence de cette clause expresse et notamment dans le cas d'un simple contrat FOB sans autre stipulation, les frais d'arrimage demeurent à la charge du vendeur et ne peuvent, ni être réglés au Maroc en dirhams, ni faire l'objet d'une attestation bancaire annexe 6.
- Assurance de la marchandise.

c) Fret payé au départ par le fournisseur étranger :

- Aucune annexe 5 ou 6, relative au montant du fret ne pourra être délivrée (production d'une annexe 8).

2° VENTE F. A. S.

- Frais indiqués à ceux FOB, la taxe d'embarquement ou l'aconage au port d'embarquement étant en sus.

3° VENTE FRANCO-QUAI - RENDU-QUAI - SUR WAGON PORT D'EMBARQUEMENT

- Mêmes frais que ceux concernant le F. A. S., avec en sus :
 - Honoraires d'agréés en douane.
 - Commission de transit.
 - Frais fixes.
 - Frais d'imprimés.
 - Redevance douanière.
 - Frais de main-d'œuvre et déchargement des camions.

4° RENDU GARE PORT D'EMBARQUEMENT.

- Mêmes frais que sur la position précédente avec en sus :
 - Frais de transport à la gare à navire ou à l'avion.

5° DEPART USINE - LOCO DEPART - DEPART CENTRE DE GROUPAGE.

- Tous les frais accessoires sont exclusivement à la charge du destinataire.

صفحة بيضاء

Page blanche

35

REPERTOIRE DE DOMICILIATION

DOMICILIATION

Date d'ouverture du dossier	Numéro de domiciliation	Chapitre de la nomenclature douanière	Nom ou raison sociale de l'importateur	registre du Commerce	Nature de la devise

ENGAGEMENT D'IMPORTATION

Annexe 7

Montant de l'importation F.O.B.		REGLEMENT FINANCIER					Observations
		Imputation douanière globale	Montant réglé par la banque				
en devises	en dirhams		acompte	Principal	intérêts	Fret et Autres frais accessoires	

صفحة بيضاء

Page blanche

38

ATTESTATION

FRET MARITIME afférent à une importation, réglé en devises

Je soussigné, Nom :

Raison sociale :

Adresse de l'importateur :

certifie que le fret, objet de la facture ci-jointe, afférent à l'importation désignée ci-après :

- numéro de référence du titre d'importation :

- numéro et date de domiciliation :

- désignation, poids et prix de la marchandise importée :

- nature du contrat commercial (1) :

a été payé au départ dans le pays de chargement.

Date, signature et cachet de l'importateur :

(1) Contrat FOB ou loco-départ.

Le consignataire : Nom :

Raison sociale :

Adresse :

certifie que les marchandises sus-visées ont été transportées sur le s/s

arrivé à le et

n'ont pas donné lieu à un versement entre nos mains du montant du fret correspondant.

Signature et cachet du consignataire :

L'attestation annexe 8 est délivrée par le consignataire au Maroc du navire importateur.

Cette attestation habilite la banque domiciliataire d'une importation de marchandises à transférer sur l'étranger le montant du fret avancé au départ par le fournisseur étranger, lorsque le paiement de ce fret incombe à l'importateur marocain en vertu du contrat commercial (contrat « Départ Usine » à FOB inclus).

صفحة بيضاء

Page blanche

4

1

REPERTOIRE DE DOMICILIATION

DOMICILIATION

Date d'ouverture du dossier	Numéro de domiciliation	Numéro de référence du titre apposé par l'Office des Changes	Numéro de référence du titre apposé par le Commerce	Nom de l'importateur	Registre du Commerce	Nature de la devise

CERTIFICAT D'IMPORTATION

Annexe 9

Montant de l'importation F.O.B.		REGLEMENT FINANCIER					Observations
		Imputations douanière globale	Montant réglé par la banque				
en devises	en dirhams		Acompte	Principal	Intérêts	Fret et autres frais accessoires	

صفحة بيضاء

Page blanche

4

4

**Devises "Cotées" par Bank Al Maghrib
pour les opérations de virement**

- Couronne Danoise
- Couronne Norvégienne
- Couronne Suédoise
- Deutsch Mark
- Dinar Koweïtien
- Dirham des Emirats Arabes - Unis
- Dollar Canadien
- Dollar des Etats-Unis d'Amérique
- Escudo Portugais
- Florin Hollandais
- Franc Belge
- Franc Français
- Franc Suisse
- Lire Italienne
- Livre Sterling
- Peseta Espagnole
- Rial Saoudien
- Shilling Autrichien
- Yen Japonais

صفحة بيضاء

Page blanche

46

**NOTES ET CIRCULAIRES AYANT MODIFIÉ
OU COMPLÉTÉ L'INSTRUCTION 01**

صفحة بيضاء

Page blanche

48

NOTES AUX INTERMEDIAIRES AGEES N° 183

Il m'a été donné de constater que certains intermédiaires agréés omettent, que ce soit au niveau de l'établissement des titres d'importation, d'exportation ou des comptes-rendus bancaires relatifs à ces titres, d'apposer le numéro d'enregistrement adéquat tel qu'il a été défini tant par l'Instruction 01 du 1er juin 1982 relative au régime des importations que par la circulaire 1405 du 24 mars 1982 relative au visa des titres d'exportation.

Aussi, compte tenu de l'importance que revêtent ces éléments pour le traitement des dossiers par le procédé informatique, je vous prie de vous conformer aux dispositions prévues par les textes susvisés et faire figurer désormais les numéros des titres en entier sur tout document établi à l'intention de l'Office des Changes ou de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects (titres, comptes-rendus bancaires).

Il est rappelé que le numéro du titre est composé du numéro du guichet bancaire suivi d'un numéro tiré d'une série continue commençant le 1er janvier de chaque année à 1.

Ainsi et à titre d'exemple, le 30ème titre visé par le guichet 12/01 sera identifié par le numéro :

12/01/000 030.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Ali AMOR.

NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 188

OBJET : -- Instruction 06 du 1er juin 1982.
-- Règlement financier des importations.

La présente note a pour objet de rappeler aux intermédiaires agréés que, conformément aux dispositions de l'Instruction 01 du 1er juin 1982 de l'Office des Changes, le délai pendant lequel ils sont habilités à procéder au règlement financier des importations sous couvert de titres dûment domiciliés est le délai de validité du titre permettant le passage en douane de la marchandise, majoré de six mois.

Pour les contrats commerciaux prévoyant des modalités de paiement étalées sur **une période n'excédant pas deux années**, l'article 40 de l'Instruction 01 autorise également les banques domiciliataires à procéder aux règlements de ou des échéances correspondantes à condition que ceux-ci ne comportent ni intérêts ni agios.

Les intermédiaires agréés ne doivent, en conséquence, procéder à aucun règlement, même partiel, lorsque les contrats commerciaux prévoient une période de règlement supérieure à deux ans ou lorsqu'ils comportent des intérêts ou agios.

Tout règlement au titre de cette dernière catégorie de contrats reste subordonné à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Ali AMOR

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Transmission des répertoires de domiciliation.

L'article 28, Chapitre II de l'Instruction 01 du 1er juin 1982 fait obligation aux banques intermédiaires agréées de transmettre à l'Office des Changes dans la première décade suivant le mois de domiciliation une copie du répertoire de domiciliation afférent aux engagements d'importations dont seule la partie domiciliation doit être remplie et accompagnée d'un exemplaire blanc de chaque engagement d'importation domicilié par leurs soins.

Dans le but de simplifier les procédures en vigueur, les banques intermédiaires agréées sont dispensées à compter de la date de la présente, de l'envoi à l'Office des Changes, des documents désignés ci-dessus.

Désormais, les répertoires de domiciliation tels que prévus par l'article précité, doivent être établis et conservés auprès des guichets domiciliaires à l'instar de ceux prévus pour les certificats d'importation.

Il demeure entendu que les intermédiaires agréés restent tenus d'adresser dans un délai de 12 mois à compter de la date de domiciliation pour les engagements d'importation et du visa de l'Office des Changes pour les certificats d'importation, une copie du répertoire de domiciliation, dûment complétée des renseignements relatifs aux règlements financiers et accompagnée des dossiers non apurés.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Ali AMOR

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Programme Général des Importations 1987.

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie a consacré la publication de la note de documentation n° 383 du 1er août 1987 à la présentation du Programme Général des Importations pour l'année 1987.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des intermédiaires agréés qu'ils sont autorisés à domicilier, à compter du 1er août 1987 et dans les conditions habituelles les titres d'importation présentés à leurs guichets et relatifs aux produits de la liste « A » (engagements d'importation) et de la liste « B » (certificats d'importation) telles qu'elles ont été arrêtées par la publication susvisée.

L'attention des intermédiaires agréés est attirée cependant sur les dispositions concernant les importations des produits repris dans le tableau ci-après. En effet, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs n° 01/87 du 1er août 1987, la domiciliation des engagements d'importation pour ces produits est subordonnée au visa préalable du contrat commercial correspondant à ces engagements d'importation (facture définitive ou pro-forma, contrat, marché...) par les Administrations ou Etablissements Publics indiqués au dit tableau.

Numéro de nomenclature douanière	Désignation du produit	Organisme chargé du visa
04.03	Beurre	Direction du Commerce Intérieur
10.01.11/51 10.02.10 10.03.10 10.04.10 10.05.10 10.06.21 10.07.11/21/41	Céréales destinées à l'ensemencement.	Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.
10.01.19/59 10.02.20 10.03.91/99 10.04.90 10.05.90 10.06.11 10.06.29 à 80 10.07.19/29/39/49/99	Céréales, autres que celles destinées à l'ensemencement.	Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (O.N.I.C.L.)
12.01.21 à 51 12.01.53 à 58 12.01.90	Graines oléagineuses, autres que de semence	Direction de l'Industrie

15.07 (Sauf 15.07.02 à 09 15.07.33/65/79/ 80/81 15.07.86 à 95)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées (à l'exclusion des huiles brutes d'olives, de sésame etc... des huiles raffinées épurées etc... de coton, de soya etc...)	Direction de l'Industrie
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	Ministère de l'Energie et des Mines
Divers numéro du chapitre 48	Papiers et cartons destinés à l'édition et éligibles à la franchise des droits et taxes d'importation au titre du Dahir du 3 mai 1952 fixant le régime douanier de certains articles d'édition (B.O. n° 2 066 du 30 mai 1952).	Direction de l'Industrie

Par ailleurs, les importations en franchise de droits de douane dans le cadre des conventions tarifaires, des produits repris sur la liste « A » originaires des pays cités ci-après sont subordonnées à la production d'un certificat d'importation délivré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Il s'agit des pays suivants : Arabie Saoudite, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Irak, Jordanie, Libye, Mauritanie, Sénégal, Soudan, Tunisie, etc...

En outre, il est précisé que les titres d'importation (engagement d'importation et certificat d'importation) peuvent être établis sur les nouveaux formulaires dont le modèle est annexé à l'avis aux importateurs n° 01/87.

Toutefois, les anciens formulaires des dits titres d'importation demeurent en cours d'usage jusqu'au 31 décembre 1987.

A compter du 1er janvier 1988, les titres d'importation (engagement d'importation et certificat d'importation) doivent être établis obligatoirement sur les nouveaux formulaires.

Les intermédiaires agréés sont priés de veiller à la stricte application de ces dispositions. Pour toute difficulté d'interprétation, ils sont invités à se rapprocher des services de l'Office des Changes.

La circulaire 1471 du 21 février 1986 ainsi que les termes du telex de l'Office des Changes en date du 2 janvier 1987 qui la reconduit sont abrogés.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Ali AMOR

CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Règlement financier des importations.

Aux termes des dispositions de l'instruction 01 du 1er Juin 1982 applicable au régime des importations, le délai pendant lequel la banque est autorisée à effectuer le règlement financier des importations est de 12 mois à partir de la date de domiciliation bancaire pour les engagements d'importation et de la date de visa par l'Office des Changes pour les certificats d'importation.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'à compter de ce jour, ce délai est porté à 24 mois.

Il demeure cependant entendu que les règlements que les banques domiciliataires sont amenées à effectuer doivent intervenir conformément aux calendriers de paiement prévus par le contrat commercial.

Il est en outre rappelé que les contrats commerciaux présentés à l'appui des opérations de domiciliation des titres d'importation et comportant des intérêts ou agios demeurent soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes et ce, quelle que soit la durée fixée pour le règlement.

Les intermédiaires agréés restent tenus par ailleurs d'adresser à l'Office des Changes, dans les délais prescrits par l'instruction 01 du 1er Juin 1982, les répertoires de domiciliation accompagnés des dossiers non apurés.

Néanmoins et compte tenu de ces nouvelles dispositions, les dossiers en instance de règlement doivent être conservés par la banque pendant le délai de 24 mois sus-indiqué.

A l'expiration de ce délai, ces derniers dossiers doivent être soit conservés définitivement par la banque en cas d'apurement, soit adressés à l'Office des Changes dans le cas contraire.

Est modifiée en conséquence, l'instruction 01 du 1er Juin 1982 dont les autres dispositions demeurent en vigueur.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Ali AMOR

CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES

OBJET : Importations sans paiement.

Les banques intermédiaires agréées sont informées qu'à compter de la date de la présente circulaire, les certificats relatifs à des importations sans paiement sont dispensés du visa de l'Office des Changes.

Ces certificats seront désormais délivrés directement aux importateurs concernés par le Ministère chargé du Commerce qui transmettra, après visa des titres, un exemplaire blanc et l'exemplaire rouge à l'Administration des Douanes ainsi qu'un exemplaire blanc à l'Office des Changes.

Il demeure entendu que les importations sans paiement en question, doivent s'entendre à titre gratuit (dons sans caractère commercial, remplacement au titre de garanties...) ou donner lieu à un financement par des avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

L'Instruction 01 du 1er Juin 1982 est modifiée en conséquence.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé : Ali AMOR

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



ISN	69724
NONAT A 110	
NAC A 090	92-0513
CODHI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	AG
NAME A 020	

STATUT A 150	C	N	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B
-----------------	---	---	------------------------	----	------------------------	---

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES (INCLUDES)	RESUME	NON CONVEN- TIONNEL
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL.	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	OFFICE DES CHANGES / RABAT / MA
	A 220 TITRE UD	Instruction n° 01 aux intermédiaires agréés et notes et circulaires l'ayant modifiée ou complétée Régime des importations
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 420 VOLNUM	
	A 430 ISSN	

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

--

A 640 LQEU	FR	A 660 LANRES	
A 611 NEDIT	Office des Changes		
A 612 VEDIT	Rabat		
A 620 DATE	1987	A 613 CPEDI	1:1:--
A 641 COLLP	SSP	A 630 ANNEE	1:9:88
A 650 NODOC		A 642 COLLN	
A 660 ISBN		A 670 EDITN	
A 711 REUNN			
A 712 REUNV		A 713 REUNP	:
A 720 THESE		A 714 REUND	
A 730 A 740	Brevet : utiliser le bordereau 2 "Données complémentaires" Projet		
A 810 DISPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 ISO COGEO		-		-		-		-	
--------------------	--	---	--	---	--	---	--	---	--

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

REGLEMENTATION DES CHANGES, IMPORTATION,
MARCHANDISE, BANQUE, TITRE D'IMPORTATION,
FINANCEMENT.

B 320 - RESUM

La présente instruction, avec ses annexes de nouvelles procédures, et simplifie les diverses dispositions jusqu'à ce jour et la réglementation des changes applicable aux importations relatives au contact commerciale et titre d'importation, à la domiciliation et l'apurement des titres d'importation, ainsi que au règlement financier des importations.

MAROC - Codes spécifiques

C 420 GLG		C 410 GEO	MAROC																	
C 440 STR		C 430 HYL																		
C 450 BOT																				
C 460 CHR																				
C 470 OFF																				
C 480 STAT																				

26/11/92 92-513

FIN

النهاية

6

0

مشاهد

VUES